



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dixième session

Rome, 28 - 29 avril 2010

Présentation de communications au Conseil et à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général

I. CONTEXTE

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation (RGO), tel qu'approuvé par la Conférence à sa trente-sixième session (Rome, 18-23 novembre 2009) les candidats au poste de Directeur général sont tenus de se présenter aux membres du Conseil et de la Conférence.
2. Le présent document propose une procédure à cet effet, compte tenu du cadre fixé par le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) approuvé par la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence; du paragraphe 1 de l'article XXXVII du RGO; et des procédures et pratiques appliquées dans certaines organisations du système des Nations Unies.

II. CADRE GÉNÉRAL

3. Le Plan d'action immédiate (PAI) propose une matrice prévoyant un ensemble de mesures relatives à la nomination et au mandat du Directeur général. Les passages ci-dessous revêtent un intérêt particulier dans le cadre du présent document:

"(...) Des améliorations seront apportées aux mesures existantes pour que, avant l'élection, les candidats soient tenus de faire une communication formelle devant le Conseil et la Conférence et de répondre à des questions" (paragraphe 32);

Introduire une procédure et modifier les Textes fondamentaux de façon à donner aux Membres de la FAO davantage d'occasions d'évaluer les candidats au poste de Directeur général avant l'élection, notamment (2.95):

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

a) *Les candidats au poste de Directeur général feront une déclaration à la Conférence avant la tenue des élections. Les membres auront l'occasion de poser des questions aux candidats (...)* (2.96)

b) *les candidats au poste de Directeur général feront une déclaration à une session du Conseil de la FAO 60 jours au moins avant la Conférence durant laquelle l'élection aura lieu. À cette session, aussi bien les membres du Conseil que les observateurs auront l'occasion de poser des questions aux candidats (la réunion avec les candidats aura un but informatif uniquement et aucune recommandation ou conclusion ne sera formulée à l'issue du débat ...)*" (2.97).

4. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné, à ses quatre-vingt-quatrième (2-4 février 2009) et quatre-vingt-cinquième sessions (23-24 février 2009), la matrice d'actions du PAI portant sur la nomination et le mandat du Directeur général. Les propositions du CQCJ ont été approuvées par le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante (CoC-EEI) et par le Conseil à ses cent trente-sixième (15-19 juin 2009) et cent trente-septième sessions (28 septembre-2 octobre 2009). À sa cent trente-sixième session, la Conférence a approuvé une série d'amendements aux Textes fondamentaux de l'Organisation et en particulier, par sa Résolution 5/2009, au Règlement général de l'Organisation.

5. Le paragraphe 1 de l'article XXXVII du RGO définit les conditions régissant la nomination du Directeur général comme suit:

"1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

a) *Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.*

b) *Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les Membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Des propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent règlement sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et Membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.*

- c) *Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre, conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et Membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat, et le Conseil ne tire aucune conclusion ou recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.*
- d) *Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et Membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats¹.*

III. PRATIQUES SUIVIES DANS D'AUTRES ORGANISATIONS

6. Le Secrétariat s'est adressé à plusieurs organisations afin d'obtenir des informations sur les pratiques suivies lors de récentes élections de chefs de secrétariat.

7. À l'Agence internationale de l'énergie atomique, aucune disposition ne prévoit que les candidats au poste de Directeur général fassent une déclaration devant les organes directeurs. Il en va de même à l'Organisation internationale du travail.

8. À l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en 1998, l'Assemblée générale a adopté des procédures relatives à la nomination par le comité de coordination d'un candidat au poste de Directeur général. Celles-ci ne prévoient pas d'entretien des candidats avec le comité. Toutefois, lors de la dernière élection, en 2008, le Président du comité a mené quelques entretiens, mais sur une base informelle et facultative. En particulier, le Président du comité a invité les candidats à venir rencontrer les membres et observateurs du comité à l'une de ses réunions, lors de laquelle ils ont été priés de se présenter et de répondre à des questions.

9. Au Fonds international de développement agricole (FIDA), conformément aux procédures établies, avant l'expiration du mandat du Président, un appel à candidatures est envoyé à tous les États membres qui proposent une candidature par écrit, par le truchement de leur Gouvernement. Les candidatures sont soumises au Secrétariat du Fonds, accompagnées du curriculum vitae des candidats. Dès réception de ces candidatures, le FIDA vérifie la validité des documents appuyant la candidature, et s'assure notamment que la candidature a bien été présentée par un État membre. Le Président communique ces informations en temps voulu à tous les membres, ainsi qu'au Bureau du Conseil des gouverneurs au plus tard quarante jours avant la session du Conseil pendant laquelle le nouveau Président doit être nommé.

10. À l'initiative de certains membres, avant la session du Conseil des gouverneurs de février 2009 qui devait procéder à l'élection du nouveau Président, une réunion spéciale des membres intéressés a été convoquée au siège du FIDA dans le cadre d'un arrangement considéré comme

¹ L'article XXXVI, paragraphe 1 e), du RGO dispose en outre que « Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage. »

ponctuel. La réunion a duré environ cinq heures et chacun des candidats à la présidence a eu l'occasion de se présenter, d'expliquer son expérience passée et de communiquer son point de vue personnel sur la vision et les attentes liées au mandat brigué. Chaque candidat a eu à sa disposition environ 45 minutes, dont 15 minutes consacrées à une présentation préparée par le candidat et 30 minutes de réponses aux questions posées par les membres².

11. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont dotées de procédures régissant les entretiens avec les candidats au poste de Directeur général.

12. À l'OMS, le candidat au poste de Directeur général est choisi par le Conseil exécutif, composé de 34 membres, qui présente une candidature unique à l'Assemblée mondiale de la Santé. L'article 52 du règlement intérieur du Conseil d'administration dispose que:

« Tous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé.

Le Conseil établit, selon des modalités qu'il aura déterminées, une liste restreinte de candidats. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session, et les candidats retenus se présentent par la suite, devant le Conseil siégeant au complet, pour une entrevue qui a lieu dès que possible.

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection. Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte ».

13. Le Conseil exécutif a défini une procédure visant l'établissement, au moyen d'un scrutin, d'une liste restreinte de cinq candidats³ et une seconde procédure pour la conduite des "entrevues"⁴. Le processus a lieu lors d'une réunion "ouverte" du Conseil exécutif⁵. La procédure relative aux entretiens est la suivante:

² Ces arrangements ont été précisés dans une lettre envoyée aux candidats le 20 janvier 2009 par les Coordonnateurs des listes A, B et C. Les sections pertinentes de la lettre sont libellées comme suit: "Nous confirmons par la présente les arrangements définitifs et joignons l'horaire de la journée, établi selon l'ordre alphabétique de l'État membre qui avance la candidature. Ainsi qu'il est indiqué dans l'invitation, chaque candidat disposera de 45 minutes pour son entretien, dont 15 minutes seront consacrées à une présentation. Vous pourrez alors faire part de vos idées et de vos opinions dans les domaines suivants: 1. En quoi consiste à votre avis l'avantage comparatif du FIDA et, sur cette base, quelle devra être son action à moyen et long termes pour lui permettre d'accomplir son mandat. 2. Comment envisagez-vous l'avenir du FIDA à partir des réformes entreprises? 3. Comment décririez-vous votre style de direction et comment pensez-vous l'employer pour rendre le FIDA encore plus efficace, efficient et réactif? Vous veillerez à donner quelques détails sur votre expérience passée en matière de gestion et de développement. Le reste du temps sera consacré à un échange pendant lequel les membres auront 15 minutes pour poser des questions par le truchement du Président, qui accordera les 15 dernières minutes de l'entretien au candidat pour y répondre".

³ Le nombre des candidats de la liste restreinte a été fixé à cinq sur la base d'une décision prise par le Conseil exécutif [EB100 (7)].

⁴ EB 119/INF.DOC./1, 6 septembre 2006, *Directeur général: désignation pour le poste - Note du Conseiller juridique*. Cette note récapitule et décrit les pratiques suivies par le Comité exécutif de l'OMS depuis sa création à la fin des années 90. Sont annexées à la note toutes les dispositions et décisions pertinentes du Conseil exécutif concernant la nomination du Directeur général.

⁵ L'article 7 du règlement intérieur du Conseil exécutif de l'OMS stipule: "La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes: a) séances publiques: États Membres non représentés au Conseil, Membres associés, représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations visées à l'article 4 et membres du public; ou b) séances ouvertes: États

« Une fois la liste restreinte établie, les candidats se présentent devant le Conseil pour une entrevue. L'article 52 précise que les entrevues doivent avoir lieu « dès que possible » après l'établissement de la liste restreinte. Dans le cas présent, la cent dix-neuvième session du Conseil ayant été convoquée pour trois jours à la seule fin de la désignation pour le poste de Directeur général, il a été prévu que les entrevues auront lieu le deuxième jour de la session, à savoir le mardi 7 novembre. Chaque entrevue durera au maximum 60 minutes, divisées à parts égales entre i) un exposé oral au cours duquel le candidat indiquera quelles sont, à son avis, les priorités futures pour l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre, et ii) une séance de questions et réponses. Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti, le candidat pourra faire d'autres déclarations s'il le souhaite jusqu'à ce que le temps fixé pour l'entretien soit écoulé, la durée totale de 60 minutes ne pouvant toutefois être dépassée. »⁶

14. Selon ce cadre, la conduite des "entrevues" obéit à une "pratique stable très codifiée" qui peut être résumée comme suit⁷:

- a) L'ordre des entretiens avec les candidats est défini par tirage au sort et communiqué aux intéressés;
- b) Chaque candidat dispose d'une demi-heure pour présenter sa communication dans l'une des langues officielles de l'Organisation. Un chronométrateur affiche un signal lumineux vert au moment où le candidat prend la parole. Le signal devient orange lorsqu'il lui reste trois minutes et rouge lorsque les 30 minutes sont épuisées. Le Président fait respecter le temps de parole.
- c) Afin d'éviter de poser aux candidats des questions fixes qui pourraient venir à la connaissance des candidats attendant leur tour, et pour assurer l'équité, chaque membre reçoit une feuille de papier sur laquelle il peut, s'il le souhaite, noter une question. À la fin de la communication, un préposé ramasse les papiers dans une boîte. Le Président tire un papier à la fois de la boîte, au hasard, et lit la question qui y est inscrite, en citant le nom de la délégation qui la pose. Des interprètes se tiennent derrière le Président, pour lui traduire la question le cas échéant.
- d) Le candidat dispose de 30 minutes pour répondre aux questions, et d'un maximum de trois minutes par question. Un système complexe de double chronométrage au moyen de signaux lumineux est mis en route. Le signal vert du premier chronométrateur s'allume lorsque le Président lit la première question et devient orange au bout de 27 minutes, puis rouge lorsque les 30 minutes sont atteintes. Le deuxième chronométrateur mesure le temps consacré à chaque question: le signal devient vert lorsque le Président lit la question, orange au bout de deux minutes et rouge au bout de trois minutes. Le candidat est alors autorisé à terminer sa phrase

Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat; ou c) séances restreintes, tenues dans un but déterminé et dans des circonstances exceptionnelles: membres essentiels du Secrétariat et toute autre personne dont la présence peut être décidée par le Conseil. Les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général visée à l'article 52, et à la nomination des Directeurs régionaux, tombent sous le coup de l'alinéa b) ci-dessus, si ce n'est qu'un seul représentant de chacun des États Membres non représentés au Conseil et de chaque Membre associé pourra y assister sans avoir le droit de participer aux débats, et qu'il ne sera pas établi de procès-verbal."

⁶ EB 119/INF.DOC./1, 6 septembre 2006, Directeur général: désignation pour le poste - Note du Conseiller juridique, paragraphe 11.

⁷ Communication du Conseiller juridique de l'OMS, datée du 9 février 2010.

mais doit ensuite cesser de parler. Cette procédure est expliquée successivement et avec soin à chacun des candidats par le Président.

- e) Le candidat répond aux questions jusqu'à épuisement des 30 minutes. S'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti (le cas ne s'est jamais produit), le candidat a la faculté de faire d'autres déclarations pendant le laps de temps restant.

15. Une fois le processus terminé, un vote a lieu pour désigner le candidat qui sera présenté par le Conseil exécutif à l'Assemblée mondiale de la Santé⁸.

16. À l'UNESCO, c'est aussi le Conseil exécutif qui désigne le candidat au poste de Directeur général qui sera soumis à l'approbation de la Conférence. À sa cent quatre-vingt et unième session qui s'est tenue du 14 au 30 avril 2009, le Conseil exécutif a approuvé la procédure suivante:

- “i) *Le Conseil a fixé au 31 mai 2009 la date limite de réception des candidatures proposées par les États membres.*
- ii) *Le Président fera une annonce publique au plus tard le 8 juin 2009 concernant les candidatures ainsi proposées.*
- iii) *Le Président, au nom du Conseil exécutif, invitera les candidats à lui soumettre au plus tard le 1er août 2009, un texte de 2 000 mots au maximum, exposant leur vision de l'UNESCO dans l'une des six langues de travail du Conseil exécutif.*
- iv) *Le Conseil examinera, en séance privée, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du Règlement intérieur, tous les noms des candidats ainsi proposés, étant entendu qu'aucune candidature ne pourra être examinée en l'absence de données biographiques⁹.*
- v) *Les entretiens avec les candidats auront lieu en séance privée, lors de la 182e session.*
- vi) *Chaque entretien durera au maximum une heure et comportera deux parties:*

Première partie: présentation orale par le candidat d'une durée maximum de 20 minutes.

Deuxième partie:

- i) *Chaque groupe électoral désignera un ou plusieurs représentants qui poseront une question à chaque candidat.*

⁸ En principe, le vote a lieu de lendemain des entrevues.

⁹ Le paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement intérieur du Conseil exécutif stipule: “*Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé*”.

- ii) *Les questions, qui ne devraient pas dépasser deux minutes chacune, seront posées dans l'une des six langues de travail du Conseil, et le candidat y répondra en anglais ou en français. Lors de l'entretien, il sera encouragé à faire connaître ses dispositions à manier les deux langues de travail du Secrétariat de l'UNESCO, ou à les développer plus avant.*
- iii) *Le candidat disposera de cinq minutes au maximum pour répondre à chaque question.*
- iv) *Il disposera de 30 minutes au maximum pour répondre aux six questions posées par les groupes électoraux.*
- v) *L'ordre des entretiens avec les candidats ainsi que l'ordre dans lequel les groupes électoraux poseront leurs questions seront déterminés par un tirage au sort au cours de la première séance privée de la cent quatre-vingt-deuxième session.*
- vi) *Les entretiens avec les candidats seront diffusés simultanément sur écran en salle XI, dont l'accès sera limité à un représentant par État membre de l'UNESCO non membre du Conseil, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Conseil (...)"¹⁰.*

IV. PROCÉDURE À ENVISAGER POUR LA FAO

A. Considérations liminaires

17. Dans le cadre de l'élaboration d'une procédure applicable à la FAO, les considérations suivantes pourraient être prises en compte.

18. En premier lieu, il existe avec l'OMS et l'UNESCO une différence essentielle en ce qui concerne la nature de l'autorité qui désigne le Directeur général à la FAO. Dans ces organisations, l'étape critique du processus de nomination est en fait la désignation d'un **candidat unique** par le conseil exécutif (l'homologue du Conseil de la FAO) à l'assemblée plénière de l'Organisation. Ce candidat est désigné par 34 États membres dans le cas du Conseil exécutif de l'OMS et par 58 États membres s'agissant du Conseil exécutif de l'UNESCO. Pour la FAO, la nomination est du ressort de la Conférence, qui est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation. Ses 191 membres actuels peuvent donc participer à l'élection du Directeur général.

19. En deuxième lieu, les procédures appliquées à la FAO dans ce domaine pourraient tenir compte de la récente expérience du FIDA et s'inspirer des règles en vigueur à l'OMS et à l'UNESCO, tout en notant que d'autres organisations n'ont pas encore défini de procédures spécifiques. Le processus des entrevues a été appliqué trois fois à l'OMS tandis que le FIDA et l'UNESCO ne l'ont utilisé qu'une seule fois. Il faudrait en tout cas apporter les ajustements nécessaires, notamment sur les questions de détail, afin de tenir compte des spécificités de la FAO. En particulier, à la FAO, les candidats sont priés de faire une communication devant les Membres du Conseil lors de la session qui précède d'environ 60 jours la session de la Conférence

¹⁰ Le paragraphe 1 de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO est libellé comme suit "Lorsqu'à titre exceptionnel, le Conseil décide de tenir une séance privée, il désigne les personnes qui y prendront part, compte tenu de l'article VI.3 de l'Acte constitutif, du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts, ainsi que des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées".

pendant laquelle aura lieu l'élection, et également devant la Conférence. En 2008, le processus de désignation du candidat au Conseil exécutif de l'OMS s'est déroulé sur trois jours. Si une telle procédure avait été suivie à la FAO, et pour peu que les candidats aient été nombreux, la discussion aurait pu durer plusieurs jours.

20. En troisième lieu, dans les grandes lignes, le format des communications faites par les candidats dans les trois organisations est comparable et il serait proposé que les candidats présentent leur déclaration dans un certain laps de temps, suivi d'une période de questions. Le paragraphe 1 de l'article XXXVII du RGO prévoit la mise en œuvre de Dispositions garantissant une stricte égalité entre les candidats. La proposition exposée ci-après se réfère à une déclaration de 15 minutes maximum. En ce qui concerne les questions, il pourrait être envisagé de permettre à chaque groupe régional, par la voix de son représentant, de poser un nombre de questions fixé à l'avance. Les questions devraient être posées pendant une période de temps impartie d'avance, et rigoureusement contrôlée, et il en serait de même pour les réponses, comme cela se fait à l'OMS. La FAO compte sept groupes régionaux et les représentants de chaque groupe pourraient être autorisés à poser une question. Étant donné les inévitables interruptions dans le déroulement des travaux, la procédure exigerait un temps relativement long. Il convient de noter à cet égard que le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation n'autorise pas à plafonner le nombre de candidats pouvant s'adresser aux organes directeurs¹¹.

21. En quatrième lieu, les communications et entretiens des candidats devant les Conseils exécutifs de l'OMS et de l'UNESCO ont lieu dans des enceintes à composition limitée. Dans le cas du Conseil exécutif de l'OMS, il s'agit d'une réunion ouverte, modalité distincte d'une réunion publique ou privée. À l'UNESCO, la réunion est privée. Toutefois, dans les deux cas, ces réunions étaient ouvertes par le passé à un grand nombre de participants. Dans le cas de la FAO, il est proposé de choisir pour cadre une réunion publique habituelle du Conseil et de la Conférence, pour diverses raisons. Le Secrétariat n'a mémoire d'aucune réunion plénière de la Conférence qui n'ait été une réunion publique aux termes de l'article V.2 du RGO. Vers la moitié des années 90, la décision de tenir une réunion à huis clos du Conseil avait donné lieu à un débat sur le degré de restriction de la participation. Dans la pratique de la FAO, les réunions de la Conférence et du Conseil sont par conséquent des réunions publiques et les Membres comme les observateurs sont très attachés à ce principe, ainsi que le montrent les délibérations du CQCJ à sa soixante-dix-neuvième session en octobre 2005 concernant les restrictions à la participation de la part d'un public élargi aux réunions de l'Organisation, pour des raisons de sécurité. Il est donc proposé que les réunions soient publiques pour garantir la transparence du processus. Le Secrétariat, agissant sous l'autorité du Président indépendant du Conseil et du Bureau de la Conférence, devra cependant pouvoir fixer d'éventuelles restrictions liées à l'espace matériel disponible.

22. Enfin, sous réserve des opinions exprimées par le CQCJ à cet égard, il est proposé de prévoir, malgré les similitudes, une procédure qui distingue les communications présentées par les candidats devant le Conseil de celles qui s'adressent à la Conférence.

B. Procédure proposée

23. La procédure suivante pourrait être envisagée par le Comité:

a) Présentation de communications au Conseil par les candidats au poste de Directeur général

i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, fait une déclaration de 15 minutes maximum lors d'une réunion plénière du Conseil. L'ordre

¹¹ La FAO ne pourrait pas limiter à cinq le nombre des candidats portés sur la liste restreinte, comme le fait l'OMS.

dans lequel les candidats font une déclaration est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures de l'Organisation, une analyse personnelle des problèmes du moment et des suggestions concernant les solutions à envisager.

ii) Après chaque déclaration, les représentants de chaque groupe régional peuvent poser une question au candidat. L'énoncé de la question ne peut dépasser une minute et le temps de réponse à chaque question est limité à trois minutes.

iii) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses.

iv) Le candidat peut s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues de l'Organisation.

v) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le point de l'ordre du jour correspondant. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.

b) *Présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général*

i) Sous réserve des arrangements approuvés par la Conférence sur recommandation du Bureau, chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, fait une déclaration de 15 minutes maximum lors d'une réunion plénière de la Conférence. L'ordre dans lequel les candidats font une déclaration est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures de l'Organisation, une analyse personnelle des problèmes du moment et des suggestions concernant les solutions à envisager.

ii) Après chaque déclaration, les représentants de chaque groupe régional peuvent poser une question au candidat. L'énoncé de la question ne peut dépasser une minute et le temps de réponse à chaque question est limité à trois minutes.

iii) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses.

iv) Le candidat peut s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues de l'Organisation.

v) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le point de l'ordre du jour correspondant. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.

vi) *La Conférence, sur la base de la recommandation du Bureau et du paragraphe 2 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation, procède à la nomination du Directeur général.*

V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

24. Le CQCJ est invité à examiner la procédure proposée pour la présentation de communications au Conseil et à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général et à formuler les observations qui lui paraissent appropriées à la lumière des informations relatives aux pratiques d'autres organisations et des éléments fournis dans le présent document.

25. En particulier, le CQCJ est invité à recommander au COC-EEI et au Conseil, selon qu'il convient, notamment pour transmission à la Conférence, des procédures concernant la présentation de communications au Conseil et à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général.